



Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 13 avril 2022 :

Vu le barème disciplinaire et notamment l'article 1 de son préambule qui prévoit que ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée

Vu le barème de référence prévu par son article 13

Le Comité de Direction décide :

- **que les sanctions prévues aux articles 13-1, 13-2, 13-3 et 13-4** lorsque la victime est un officiel seront doublées –

- **que les sanctions prévues à l'article 13-3**

lorsque la victime est un joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical/spectateur seront doublées lorsque les faits sont commis par un joueur hors rencontre ou par un entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical pendant la rencontre ou hors rencontre .

- **que les sanctions prévues à l'article 13-4**

lorsque la victime est un joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical/spectateur seront doublées lorsque les faits sont commis par un joueur pendant la rencontre mais hors action de jeu ou hors rencontre, ou par un entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical pendant la rencontre ou hors rencontre

DEMANDE à sa commission Départementale de Discipline de considérer que ces dispositions constituent désormais son barème de référence au sens du barème disciplinaire et ce, pour les rencontres qui se disputeront à compter du jeudi 14 avril 2022 à 0h00.

PRECISE que ces nouvelles dispositions sont valables jusqu'à la fin de saison 21/22 et qu'elles pourront être revues par le Comité de Direction, et/ou l'Assemblée Générale du District du Puy de Dôme pour les saisons suivantes selon l'évolution.

Le Président

Philippe AMADUBLE